

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « ALDI MARCHE Reims »
ledit recours enregistré le 10 janvier 2008 sous le n° 3673 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Ardennes en date du 20 novembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 513 m² d'un magasin de commerce alimentaire de type « maxidiscompte » de 299 m² de surface de vente, exploité sous l'enseigne « ALDI MARCHE », afin de porter sa surface de vente à 812 m² à Charleville-Mézières ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Ardennes ;

Après avoir entendu :

M. Yorrick KERLEAU, responsable développement de la SARL « ALDI MARCHE » ;

M. Nicolas BOUTHIER, cabinet conseil

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 67 398 habitants en 1999, a diminué de 2,44 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée à la demande du service instructeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à dix minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 69 877 habitants en 1999 et a connu une diminution de 2,10 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 permettent de constater une forte diminution démographique des communes ayant fait l'objet de ces recensements dans les deux zones de chalandise étudiées ;

- CONSIDÉRANT** que le commerce dont l'extension est demandée se situe dans un quartier très enclavé de la ville de Charleville-Mézières ; que, ce point de vente représente un véritable magasin de proximité pour le quartier du Theux ; que, dans ces conditions, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et de la configuration des lieux, la zone de chalandise correspond à la zone de proximité immédiate du magasin, soit la sous-zone primaire des deux zones de chalandise initiale du demandeur et isochrone, définies ci-dessus, constituée par les cinq quartiers environnants situés à cinq minutes du projet qui comportaient 12 583 habitants en 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise à cinq minutes en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est constitué d'un supermarché d'une surface de vente de 1 789 m², d'une supérette de 398 m² de surface de vente ; que cet équipement est complété par 21 commerces alimentaires de moins de 300 m² de surface de vente.
- CONSIDÉRANT** qu'après la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés et du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, dans la zone de chalandise à cinq minutes, inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que les rendements réalisés lors des exercices précédents par le magasin « ALDI MARCHE », objet de la présente demande, sont largement supérieurs à ceux constatés dans des magasins de même nature et de surface équivalente ; que, dans ces conditions, le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerces ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que ce projet d'extension améliorerait le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des employés ; qu'il est de nature à conforter l'offre de proximité sans porter atteinte à l'activité des commerces locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SARL « ALDI MARCHE » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SARL « ALDI MARCHE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 513 m² d'un magasin à prédominance alimentaire de type « maxidiscompte » de 299 m² à l'enseigne « ALDI MARCHE » portant sa surface de vente à 812 m², à Charleville-Mézières (Ardennes).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières